

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par
M. Vannson-----
ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles qui commercialisent des produits d'assurance dépendance doivent tenir à la disposition des prospects toutes les informations utiles à un choix éclairé. Cela concerne notamment les conditions d'évolution annuelle des cotisations ou primes, et de revalorisation annuelle des garanties souscrites. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre les contrats d'assurance dépendance plus protecteurs de l'intérêt des assurés, en donnant au prospect toutes les informations utiles à une comparaison des différentes offres du marché.

Pour faire face au risque de perte d'autonomie des personnes âgées, qui touche 1,2 million de personnes, les Français ont la possibilité de souscrire une assurance dépendance, auprès d'un opérateur privé (société d'assurance, institution de prévoyance ou mutuelle). Ces produits viennent en complément de l'aide publique, pour faire face à des restes à charge qui peuvent atteindre 140 000 € sur la totalité d'un épisode de dépendance.

Les opérateurs privés interviennent aujourd'hui sur le marché sans cadre public défini. Cette situation conduit à des garanties assurantielles non transparentes, illisibles et imprévisibles. La nécessité d'une régulation de l'offre apparaît donc.

Plus de transparence et de clarté dans l'expression des garanties doivent être recherchées. Les informations essentielles doivent par ailleurs être fournies aux consommateurs avant la souscription, pour qu'ils puissent comparer les différentes offres existantes. Aujourd'hui, les données relatives par exemple à l'évolution dans le temps des rentes souscrites ou des cotisations ne

sont disponibles que dans les conditions générales, que les consommateurs peuvent difficilement se procurer.